

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du 15 septembre 2017

APPROBATION DE LA
CONVENTION DE
LOCATION DE
LOCAUX
ADMINISTRATIFS, DE
MISE A DISPOSITION
DE SALLES
COMMUNALES ET
D'UN AGENT
D'ENTRETIEN

L'an deux mil dix-sept, le quinze septembre à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Monsieur Jean DENAIS, Président,
Convocation du : 8 septembre 2017
Secrétaire de séance : Régis PETIT
Membres présents : 12

N° BU2017-06

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 16
Nombre de délégués
Présents : 12

• Délégués titulaires :

M. Jean DENAIS – M. Christophe BOUVIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Stéphane VALLI – M. Régis PETIT – M. Jean-François CICLET – M. Jean NEURY – M. Patrice DUNAND – M. Christian DUPESSEY – M. Christophe MAYET – M. Louis FAVRE

• Délégués excusés :

M. Gabriel DOUBLET – M. Marin GAILLARD – M. Jean-Pierre MERMIN - M. Antoine VIELLIARD - M. Gilbert ALLARD



APPROBATION DE LA CONVENTION DE LOCATION DE
LOCAUX ADMINISTRATIFS, DE MISE A DISPOSITION DE
SALLES COMMUNALES ET D'ENTRETIEN

La Ville d'Ambilly, dans la continuité des accords formalisés en 2008 avec l'ARC par convention et régulièrement renouvelés depuis, propose d'actualiser la convention de mise à disposition des locaux actuellement occupés par le Pôle métropolitain du Genevois français, dont elle est propriétaire, et d'en assurer l'entretien, par la mise à disposition au Pôle Métropolitain du Genevois français d'un agent d'entretien.

La commune met à la disposition du Pôle Métropolitain du Genevois français le premier étage de la Maison de Maître du Clos Babuty : ces locaux, d'une surface de 200m², sont exclusivement composés d'espaces de bureaux. Le Pôle Métropolitain du Genevois français dispose également des salles de réunion du Clos selon la procédure interne de réservation des salles de la collectivité d'origine. Les salles de la Maison communale de la Martinière sont également mobilisables dans les mêmes conditions.

Le montant de la participation financière mensuelle est de 2040 €, soit 10,20 € par mètre carré, considérant la réévaluation du loyer au regard de la délibération du Conseil Municipal d'AMBILLY n°2015-052 en date du 24 septembre 2015. Le loyer est révisé automatiquement de plein droit chaque année au 1er janvier selon l'indice INSEE de la construction.

La Ville d'Ambilly assure la prestation d'entretien des locaux affectés au Pôle métropolitain du Genevois Français (bureaux, salles de réunions, couloirs, sanitaires et espaces communs), matérialisée financièrement par une facturation trimestrielle tenant compte des heures d'entretien effectuées par un agent municipal de la Ville d'Ambilly. Cette collaboration s'effectue dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services. Pour information, le tarif moyen de l'heure fixé pour l'année 2017 à 18.55 euros.

Les modalités sont détaillées dans la convention jointe à la présente délibération.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention générale de location de locaux administratifs, de mise à disposition de salles communales et d'entretien des locaux de bureaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le

25 SEP. 2017

Publié ou notifié le

25 SEP. 2017

Le Président,
Jean DENAIS





République Française
Commune d'AMBILLY

**GENEVOIS
FRANÇAIS** Pôle
métropolitain

CONVENTION GENERALE DE LOCATION DE LOCAUX ADMINISTRATIFS ET DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES ET D'UN AGENT D'ENTRETIEN

ENTRE D'UNE PART

Le Pôle métropolitain du Genevois français dont le siège social est situé Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès, Ambilly, représenté par son Président, Jean DENAIS, autorisé par délibérations n°CS2017-01 et n° CS2017-18 du 5 mai 2017; ci-après dénommée «collectivité d'accueil»,

ET D'AUTRE PART

La Ville d'Ambilly, sise à l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Guillaume MATHELIER, autorisé par délibération n° 2014-21 du Conseil Municipal en date 10 avril 2014 ; ci-après dénommée «collectivité d'origine ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Pôle métropolitain du Genevois français a été créée par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 le 26 avril 2017. Les statuts du Pôle métropolitain lui donnent compétence pour représenter ses membres en matière de coopération transfrontalière dans le cadre du Grand Genève, et des capacités d'action dans 3 domaines essentiels : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Le Genevois français compte désormais plus de 400 000 habitants, 116 000 emplois et 18 000 entreprises. Il est composé de huit intercommunalités, représentant 120 communes situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Le Genevois français incarne la partie française du Grand Genève, agglomération transfrontalière de près d'un million d'habitants.

Ainsi, le Pôle métropolitain constitue le nouveau levier français pour assurer la cohérence du développement du Genevois français et du Grand Genève : le développement des transports publics et des nouvelles mobilités, la production de logements accessibles à tous, la préservation des espaces naturels et agricoles, la création d'emplois et de valeur ajoutée, la transition énergétique du territoire, le développement de services aux habitants constituent des enjeux fondamentaux de santé publique, de cohésion sociale et de compétitivité économique.



Il s'agit de faire émerger les projets nécessaires en termes de mobilité, d'aménagement, d'environnement et de transition énergétique, et de développement économique à travers le Pôle métropolitain. Ses missions sont simples : il s'agit de renforcer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, d'être force de proposition et d'action, de renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève avec les partenaires suisses (Confédération, canton de Genève, canton de Vaud et district de Nyon) et français. Ainsi, le Pôle métropolitain permet de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Dans la mesure où le Pôle métropolitain du Genevois français répond à une mission de service public, la collectivité a souhaité collaborer avec les autorités publiques de son périmètre pour mettre en œuvre les tâches d'intérêt public qui lui incombent.

La Ville d'Ambilly dans la continuité des accords formalisés en 2008 par convention et régulièrement renouvelés depuis, propose d'actualiser la convention de mise à disposition des locaux actuellement occupés par la collectivité d'accueil dont elle est propriétaire et d'en assurer l'entretien, par la mise à disposition au Pôle Métropolitain du Genevois français d'un agent d'entretien.

TITRE 1 : CONDITIONS DE LOCATION DES LOCAUX

Article 1 : LOCAUX

La commune met à la disposition de la collectivité d'accueil les locaux suivants :

- Premier étage de la Maison de Maître du Clos Babuty : ces locaux sont exclusivement composés d'espaces de bureaux. Les occupants de la collectivité d'accueil peuvent utiliser la cuisine située en rez-de chaussée du bâtiment, sous réserve de laisser les lieux en état de propreté. Aucun mobilier ni appareillage ne pourra être déplacé. Après utilisation, les installations devront être laissées dans l'état de rangement et de propreté où elles ont été trouvées.
- Clos Babuty, bâtiment Nord : salles de réunion du Clos selon la procédure interne de réservation des salles de la collectivité d'origine
- Maison communale de la Martinière selon la procédure interne de réservation des salles de la collectivité d'origine

Article 2 : MATERIEL ET MOBILIER

Le mobilier et matériel liés aux équipements sont également mis à disposition en l'état où ils se trouvent au Pôle métropolitain du Genevois français

Une attention toute particulière sera portée par la commune et le Pôle métropolitain du Genevois français pour veiller à ce que les installations informatiques, de projections et de sonorisation soient maintenues en état, restent en place et dans un parfait état de fonctionnement.

Article 3 : ASSURANCES

Les biens meubles et immeubles mis à disposition sont couverts par les contrats d'assurance de la commune. Le Pôle métropolitain du Genevois français veillera à

être couvert par une police d'assurance pour le cadre de ses activités et sa responsabilité civile. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise au propriétaire.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES – CONDITIONS DE LA LOCATION

Il est convenu entre les parties de la fixation du montant de la participation financière mensuelle comme suit :

- 10.20 par mètre carrés, considérant la réévaluation du loyer au regard de la délibération du Conseil Municipal d'AMBILLY n°2015-052 en date du 24 septembre 2015, soit un montant mensuel de 2040 Euros

Article 5 : REVISION DU LOYER

Le loyer est révisé automatiquement de plein droit chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice INSEE de la construction.

Article 6 : CHARGES

Concernant le premier étage de la Maison de Maître du Clos Babuty, locaux occupés à caractère permanent, il est convenu entre les parties que la participation liée aux fluides et au chauffage est incluse dans le loyer ci-dessus et représente 6 % du loyer.

Article 7 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage :

- à laisser exécuter sans indemnités toutes les réparations nécessaires sur la propriété ;
- à prendre toutes précautions contre les risques d'incendie, dégâts d'eau et gel ;
- à signaler au propriétaire, par écrit, tout dommage ou menace de dommage concernant la propriété ;
- à maintenir les locaux dans un état impeccable ;
- à respecter en toute occasion les droits des voisins et à observer les règlements officiels et privés ;
- à n'effectuer ni travaux ni transformations sans autorisation écrite du propriétaire ;
- à emprunter exclusivement l'escalier extérieur pour accéder aux locaux.

Article 8 : RESERVATION DES SALLES

La commune et le Pôle métropolitain du Genevois français veilleront à une information réciproque au niveau de la réservation des salles (hormis locaux occupés à titre permanent).

Le Pôle métropolitain du Genevois français informera le service communal par le biais de formulaires de réservation et de plannings.

TITRE 2 : CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 9 : ENTRETIEN DES LOCAUX : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ENTRETIEN COMMUNAL

La Ville d'Ambilly a proposé de formaliser cette collaboration dans la présente convention, sous forme de prestation d'entretien des locaux affectés au Pôle métropolitain du Genevois Français (bureaux, salles de réunions, couloirs, sanitaires et espaces communs), matérialisée financièrement par une facturation trimestrielle tenant compte des heures d'entretien effectuées par un agent municipal de la Ville d'Ambilly.

Article 10 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le Pôle métropolitain du Genevois français s'engage à honorer les facturations émises par la Ville d'Ambilly des heures d'entretien effectivement effectuées. Cette facturation tient compte, au prorata temporis des heures :

- du traitement brut moyen d'un agent d'entretien de la collectivité ;
- des charges sociales moyennes d'un agent d'entretien de la collectivité ;
- des taxes, cotisations, frais liés aux arrêts maladie et accidents de travail, formation, missions).

Cette base sera transmise chaque année à la collectivité d'accueil qui fournira à cette occasion les besoins en termes de volume horaire d'entretien des locaux. Cet accord entre les deux collectivités fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention et sera transmise au Trésor Public.

Cette collaboration s'effectue dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services. Pour information, le tarif moyen de l'heure fixé pour l'année 2017 à 18.55 euros

Article 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DE CETTE MISE A DISPOSITION

Le travail et les conditions de travail sont organisés par la commune d'AMBILLY. Un tableau trimestriel des heures de prestation effectuées sera transmis chaque trimestre au Pôle métropolitain du Genevois Français.

La situation administrative de l'agent d'entretien demeure celle afférente à son statut dans la collectivité d'origine. Il est décidé de ne pas affecter un agent en particulier, mais la commune s'engage à ce que, dans la mesure du possible, l'agent affecté à l'entretien des locaux soit permanent (le même agent), en évitant les changements de personnel.

Article 12 : CONSOMMABLES ET PRODUITS D'ENTRETIEN

Les consommables et produits d'entretien sont pris en charge par le service Entretien de la Ville d'AMBILLY moyennant une participation mensuelle (calculée sur une moyenne de dépense estimée annuellement) de 50 Euros par mois. La facturation des heures d'entretien et des consommables et produits sera émise par la commune d'AMBILLY trimestriellement.

Article 13 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune d'AMBILLY s'engage à assurer le service d'entretien selon un planning établi à l'avance par les parties. Elle s'engage également au respect par le personnel communal affecté à cette tâche des normes d'entretien et de sécurité

dans les locaux. Elle garantit la probité de l'agent affecté à cette tâche. Un contrôle régulier sera opéré par la Responsable du Service en accord avec du Pôle métropolitain du Genevois français. Celui-ci s'engage en retour à garantir à l'agent d'entretien affecté par la commune les conditions de travail attendues dans le cadre de ses missions.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la signature des parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} aout 2017, soit jusqu'au 1^{er} aout 2020.

Concernant la mise à disposition de l'agent d'entretien, l'accord pourra être écourté, à l'initiative et avec l'accord des deux collectivités.

Concernant la location des locaux, cette convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance de la présente convention.

La convention pourra être renouvelée sur une base annuelle par accord express des parties.

Article 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Ambilly, le

Pour la Pôle métropolitain du Genevois
français,
Le Président,
Jean DENAIS

Pour la Ville d'Ambilly,

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

